

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU MAINTIEN
DES GARANTIES FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE A COMPTER DE LA
CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL**
dans le cadre de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du
11 janvier 2008, complété par l'avenant du 18 mai 2009

A REMETTRE A CHACUN DES SALARIES CONCERNES

- En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde), il est proposé au salarié le maintien de ses garanties prévoyance et frais de santé dans les mêmes conditions et limites.
- Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien des garanties, dans ce cadre il devra le notifier expressément par écrit (cf. bulletin transmis par l'employeur) à l'ancien employeur dans les 10 jours qui suivent la cessation du contrat de travail. Cette renonciation est globale et définitive.
- L'ancien salarié qui souhaite maintenir ses garanties, devra remettre le bulletin à son ancien employeur dans les 10 jours qui suivent la cessation du contrat de travail, accompagné du justificatif du Pôle Emploi et du règlement de la cotisation demandée par l'entreprise pour la période de maintien.
- L'assiette de cotisation est identique à celle prévue par le Régime Professionnel, à l'exclusion des sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).
- Pendant la période de maintien des garanties l'ancien salarié ne pourra plus bénéficier du tiers payant et de la télétransmission NOEMIE et devra adresser à l'apgis l'avis de situation du Pôle Emploi correspondant à la période des soins.
- La durée du maintien des garanties est égale à la durée du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois. Les garanties s'appliquent au lendemain de la cessation du contrat de travail.
- L'indemnisation au titre de l'incapacité temporaire est plafonnée au montant des allocations chômage perçues au titre de la même période.